



日本  
空手道  
連盟

# RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ DE KARATÉ QUÉBEC

---

JANVIER 2002

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

### Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a. 29;                      1997, c. 43, a. 675;  
1988, c. 26, a. 12;                      1997, c. 79, a. 13.

### Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13;                      1997, c. 79, a. 14.

### Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

---

1979, c. 86, a. 60;                      1990, c. 4, a. 810;                      1997, c. 79, a. 38.  
1988, c. 26, a. 23;                      1992, c. 61, a. 555;

### Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

---

1979, c. 86, a. 61;                      1997, c. 79, a. 40.  
1990, c. 4, a. 809;

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFACE

## INTERPRÉTATION

01	<b>CHAPITRE 01</b>	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition
03	<b>CHAPITRE 02</b>	Les normes concernant l'entraînement des participants
06	<b>CHAPITRE 03</b>	Les normes concernant la participation à une compétition
10	<b>CHAPITRE 04</b>	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs
13	<b>CHAPITRE 05</b>	Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres
15	<b>CHAPITRE 06</b>	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition
17	<b>CHAPITRE 07</b>	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis au cours d'une compétition
18	<b>CHAPITRE 08</b>	Les sanctions en cas de non-respect du règlement

## ANNEXES

## **PRÉFACE**

Karaté Québec présente dans ce document le règlement de sécurité applicable au karaté.

Ce règlement porte, entre autres, sur les éléments suivants : les normes concernant l'équipement et les installations, les responsabilités des participants, des entraîneurs, des officiels et des organisateurs, l'organisation et le déroulement d'un événement ou d'une compétition.

Karaté Québec invite tous les participants à appliquer le règlement afin d'assurer une plus grande sécurité, tant pour les participants que pour les spectateurs. Il les invite également à prendre connaissance des annexes qui font partie intégrante du règlement et qui contiennent des normes susceptibles d'améliorer la sécurité.

## INTERPRÉTATION

Le présent règlement de sécurité s'applique au karaté. Dans celui-ci, on entend par :

Aire de combat :	Lieu où se déroulent les épreuves de kumite et de kata à l'occasion d'une compétition de karaté
ANK :	Association nationale de karaté.
Arbitre en chef :	Arbitre de niveau A qui supervise les opérations et désigne les juges et arbitres pour chaque aire de combat.
Arbitre central :	Supervise le déroulement d'une épreuve de kata ou de kumite.
Corporation :	Karaté Québec.
Dojo :	Salle d'entraînement des karatékas.
FMK :	Fédération mondiale de karaté.
Juge de coin :	Assiste l'arbitre central au cours d'une épreuve de kata ou de kumite.
Karaté contact :	Certains contacts physiques contrôlés avec des coups frappés sont permis.
Karaté contact léger : (ou semi- contact)	Certains contacts physiques légers et contrôlés avec des coups frappés sont permis.
Karaté non contact :	Le contact physique avec coups frappés est interdit.
Karatéka :	Pratiquant du karaté.
Kata :	Formes au karaté. Ces formes sont une chorégraphie de mouvements illustrant un combat imaginaire contre plusieurs adversaires.
Kumite :	Épreuves de combat en karaté.
Passeport sportif :	Document d'identification qui contient l'expérience du participant en karaté.
Technique de cassage :	Action de casser un objet quelconque avec une partie de son corps.

## CHAPITRE I

# LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

### SECTION I LES INSTALLATIONS

- |                      |     |  |
|----------------------|-----|--|
| Surface              | 1.  | La surface d'entraînement doit être clairement délimitée, être d'au moins 49 m <sup>2</sup> et d'une largeur d'au moins 5,5 m.   |
|                      | 2.  | Pour plus de six couples de participants, la surface d'entraînement doit être augmentée de 7 m <sup>2</sup> par couple.  |
|                      | 3.  | La surface d'entraînement ou de compétition doit être rigide, unie, et exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique.  |
| Surface extérieure   | 4.  | À l'occasion d'un entraînement sur une surface extérieure, seul l'article 3 s'applique.  |
| Aire libre           | 5.  | Tout obstacle situé à une distance inférieure à un mètre de la surface d'entraînement doit être recouvert d'un matériau absorbant.   |
|                      | 6.  | Un espace d'au moins 3 m doit être laissé libre autour de la surface de combat à l'occasion d'une compétition.   |
| Hauteur              | 7.  | La hauteur minimum du plafond du dojo doit être de 2,50 m. Le dojo doit être bien éclairé et un système d'aération doit assurer un renouvellement d'air.   |
| Accès                | 8.  | Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement et de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.   |
| Établissement        | 9.  | Aucune compétition de karaté ne doit se dérouler dans un établissement dans lequel est exploité un permis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1), à moins qu'un tel permis ne soit exploité par un centre sportif. |
| Zone des spectateurs | 10. | La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et située à une distance d'au moins 3 m de l'aire de compétition.   |

## **SECTION II LES ÉQUIPEMENTS**

- |                             |     |  |
|-----------------------------|-----|--|
| Équipements                 | 11. | Les équipements pouvant servir à l'entraînement des participants doivent respecter les normes de fabrication, d'utilisation et d'entretien du manufacturier.   |
|                             | 12. | L'équipement collectif doit respecter les règles d'hygiène.  |
| Trousse de premiers soins   | 13. | Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition.  |
| Trousse et numéro d'urgence | 14. | La trousse de premiers soins doit contenir, en plus du matériel de premiers soins, une désignation de l'emplacement d'un téléphone disponible le plus près du dojo et la liste des numéros de téléphone suivants :<br><br>1° ambulance;<br>2° centre hospitalier;<br>3° police;<br>4° service d'incendie;<br>5° centre antipoison. |

## **SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- |                    |     |   |
|--------------------|-----|---|
| Certificat de dojo | 15. | Le certificat de dojo délivré par Karaté Québec doit être affiché près de l'aire d'entraînement ou à l'intérieur de celle-ci ou présenté sur demande. |
| Inspection         | 16. | Karaté Québec ou son mandataire peut inspecter en tout temps les installations et les équipements   |

## CHAPITRE II

# LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- |  |     |   |
|--|-----|---|
| Affiliation  | 17. | Un participant doit être membre de Karaté Québec, lorsqu'il s'entraîne au sein d'un dojo affilié à celle-ci ou sous la supervision d'un entraîneur membre de celle-ci.  |
| Équipement de protection individuelle                        | 18. | L'équipement individuel du participant doit être approuvé par Karaté Québec et respecter les normes de fabrication, d'entretien et d'utilisation du manufacturier.  |
| Équipement de protection Karaté non-contact et contact léger | 19. | Au cours d'une pratique de combat avec partenaire en karaté non-contact et karaté contact léger, un participant doit porter des protecteurs de mains.   |
| Équipement de protection karaté contact                      | 20. | Au cours d'une pratique de combat avec partenaire en karaté contact, un participant doit porter les équipements suivants :<br><br>Pour protéger ses armes :<br>1) protecteurs de mains;<br>2) protecteurs de tibias et de pieds.<br><br>Pour protéger les cibles :<br>1) protecteur facial;<br>2) plastron. |
|  | 21. | Il est interdit de porter des lunettes ou des lentilles cornéennes rigides à moins de porter un casque avec une bulle de protection pour le visage.   |

## SECTION II DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT

- |                                       |     |   |
|---------------------------------------|-----|---|
| Supervision                           | 22. | Un entraîneur qualifié selon les normes prévues au Chapitre IV doit être présent pour superviser une séance d'entraînement.   |
| Rapport                               | 23. | Il doit y avoir au moins un entraîneur par enseignant/participants 30 participants. Pour chaque groupe de 10 participants additionnels, un assistant-enseignant qualifié selon les normes prévues au chapitre IV doit être présent.   |
| Techniques en karaté non-contact      | 24. | Au cours d'une pratique de combat avec partenaire, le contact physique avec des coups frappés est interdit. Les coups frappés dirigés vers les parties génitales et les membres inférieurs sont interdits. Les coups effectués en déséquilibre sont interdits.  |
| Techniques                            | 25. | <p>Au cours d'une pratique de combat avec partenaire, en karaté contact léger les contacts physiques légers et contrôlés avec des coups frappés sont permis.</p> <p>Les règlements de la ANK et FMK sont disponibles pour consultation au siège social de Karaté Québec, et s'appliquent à l'entraînement en karaté contact léger au cours de la pratique de combat.</p> <p>Les coups frappés dirigés vers les parties génitales et les membres inférieurs sont interdits.</p> <p>Les coups effectués en déséquilibre sont interdits.</p> <p>Les coups frappés à la tête, visage et cou sont interdits. Seuls les coups dirigés à ces cibles sont permis.</p> |
| Techniques                            | 26. | <p>Au cours d'une pratique de combat avec partenaire, en karaté contact les contacts physiques contrôlés avec des coups frappés sont permis.</p> <p>Les coups frappés plein contact au visage sont interdits pour tous les participants. Les coups contrôlés au visage sont permis pour ceux qui portent un protecteur facial pour le visage.</p> <p>Les coups frappés dans les genoux ou aux parties génitales sont interdits.</p>   |
| Techniques de cassage                 | 27. | L'enseignement et la pratique de technique de cassage sont interdits au moins de 15 ans. Les techniques de cassage avec la tête sont interdites à tous les participants.  |
| Armes prohibés décrites à l'annexe 2. | 28. | Le participant ne peut utiliser les armes prohibées   |
| Armes de karaté                       | 29. | L'utilisation des armes de karaté, bo, tonfa, katana de bois est réservée aux participants ayant au moins 18 mois d'expérience en karaté. L'utilisation des armes comportant des éléments coupant ou tranchant est réservé aux participants de 18 ans et plus ayant au moins 2 ans d'expérience en karaté.  |

Norme d'entraînement

30. Une séance d'entraînement doit débiter par une période d'échauffement.

### **SECTION III RESPONSABILITÉS**

Responsabilités

31. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :
- 1) déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique;
  - 2) déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
  - 3) ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
  - 4) déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
  - 5) ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures.

## CHAPITRE III

# LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

### SECTION I CONDITIONS PRÉALABLES À LA COMPÉTITION

Affiliation	32.	Un participant à une compétition sanctionnée par Karaté Québec doit être membre de celui-ci. Un participant provenant de l'extérieur du Québec doit être membre d'une fédération affiliée à la ANK, la FMK ou d'un organisme invité par l'organisateur de la compétition.
Pesée	33.	Au moment de la pesée, chaque participant doit présenter à la personne responsable sa carte de membre.
Inscription	34.	L'inscription d'un participant doit être effectuée par un entraîneur qui possède un grade d'arbitre des règles de jeu en vigueur au moment de la compétition, ou qui a suivi un stage d'arbitrage sur ces règles.
Questionnaire médical	35.	Le participant doit remplir le questionnaire médical prévu à l'annexe 3, avant de participer à la compétition.
Interdiction	36.	Un participant doit posséder au moins 30 heures d'expérience en karaté certifiées par un entraîneur de Karaté Québec pour participer à une compétition.

### SECTION II RÈGLES DE JEU EN COMBAT NON-CONTACT ET CONTACT LÉGER

Catégories d'âge	37.	Les catégories d'âge sont les suivantes :  Homme et femme 1) enfants : 6 et 7 ans; 8 et 9 ans; 10 et 11 ans; 12 et 13 ans. 2) adolescent : 14 et 15 ans; 3) adolescent : 16 et 17 ans; 4) adulte : 18 à 20 ans; 5) adulte : 18 ans et plus.
------------------	-----	--

Catégories de poids	<p>38. Les catégories de poids doivent respecter les règles de l'ANK, elles sont disponibles pour consultation à Karaté Québec.</p> <p>39. Les hommes et les femmes ne doivent pas compétitionner les uns contre les autres lors de combat.</p> <p>40. Selon l'âge, les regroupements de ceintures pouvant combattre ensemble sont les suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">Enfant (6 à 13 ans)  blanche;  jaune, orange;  orange, verte;  verte, bleue;  bleue, brune;  brune, noire.</p> <p style="padding-left: 40px;">Adolescent (14 et 15 ans)  Blanche;  jaune, orange;  orange, verte;  verte, bleue;  bleue, brune;  brune, noire.</p> <p style="padding-left: 40px;">Adolescent (16 et 17 ans)  blanche;  jaune, orange;  orange, verte;  verte, bleue;  bleue, brune;  brune, noire.</p> <p style="padding-left: 40px;">Adulte (18 ans et plus)  Blanche;  jaune, orange;  orange, verte;  verte, bleue;  bleue, brune;  noire.</p>
Règles de jeu	<p>41. Les participants de 13 ans et moins doivent respecter les règles du karaté non-contact. Les participants de 14 ans et plus participant aux épreuves kumite doivent respecter les règles de Karaté Québec, l'ANK ou la FMK. Ces règles sont disponibles pour consultation à Karaté Québec.</p>
Équipement	<p>42. Lors d'une épreuve kumite, le participant doit porter :</p> <p style="padding-left: 40px;">1) des protecteurs de mains dont la partie rembourrée du protecteur se limite aux jointures. Les protecteurs de mains doivent être approuvés par Karaté Québec;</p>

- 2) une coquille protectrice pour les hommes;
- 3) un protecteur buccal;
- 4) des bandages ou supports utilisés en raison de blessure avec l'autorisation du responsable des premiers soins et de l'arbitre;
- 5) un karaté-gi;

Les protecteurs pour les seins et des protecteurs de tibias peuvent être portés par les participants.

### **SECTION III RÈGLES DE JEU EN COMBAT CONTACT**

- |               |   |
|---------------|---|
| Règles de jeu | <p>43. Au cours d'une compétition, les participants doivent respecter les règles de jeu utilisées par l'organisateur; ces règles doivent être approuvées par Karaté Québec.</p> <p>44. Le contact physique avec des coups frappés et le balayage avec les jambes sont interdits pour les participants de 13 ans et moins.</p> <p>45. En plus de l'équipement prévu à l'article 20, les participants doivent porter l'équipement suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) une coquille protectrice pour les hommes;</li><li>2) protecteur buccal pour tous les participants, à l'exception de ceux qui portent un protecteur facial pour le visage;</li><li>3) un casque protecteur.</li></ol> |
|---------------|---|

### **SECTION IV RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT**

- |                 |   |
|-----------------|---|
| Responsabilités | <p>46. Au cours d'une compétition, le participant doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) déclarer au responsable de la compétition tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique;</li><li>2) déclarer au responsable de la compétition qu'il utilise ou est sous l'influence de médicament;</li><li>3) ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;</li></ol> |
|-----------------|---|

- 4) à la suite d'une blessure, être examiné et il ne peut continuer avant d'être déclaré apte à poursuivre l'épreuve par le responsable des premiers soins;
- 5) déclarer au responsable de la compétition qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 6) ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures;
- 7) ne pas porter des lunettes ou de lentilles cornéennes rigides à moins de porter un protecteur facial avec bulle pour le visage.

## CHAPITRE IV

# LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

### SECTION I LA FORMATION

- |                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Catégories d'entraîneurs | 47. | Les catégories d'entraîneurs sont : <ol style="list-style-type: none"><li>1) assistant-entraîneur;</li><li>2) entraîneur niveau I;</li><li>3) entraîneur niveau II;</li><li>4) entraîneur niveau III;</li></ol>  |
| Exigences                | 48. | Pour être assistant-entraîneur une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins un grade de ceinture brune ou l'équivalent;</li><li>2) être âgé d'au moins 16 ans;</li><li>3) avoir suivi le cours théorique niveau I du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);</li><li>4) avoir suivi un cours de premiers soins délivré par un organisme approuvé par Karaté Québec;</li><li>5) connaître le contenu du règlement de sécurité.</li></ol>           |
|                          | 49. | Pour être un entraîneur de niveau I, une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins le grade de ceinture noire;</li><li>2) être âgé d'au moins 18 ans;</li><li>3) avoir complété le niveau I du PNCE;</li><li>4) être arbitre niveau C selon les règles de jeu approuvées par Karaté Québec;</li><li>5) avoir suivi un cours de premiers soins délivré par un organisme approuvé par Karaté Québec;</li><li>6) connaître le contenu du règlement de sécurité.</li></ol> |
|                          | 50. | Pour être entraîneur de niveau II, une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins le grade de ceinture noire;</li></ol>   |

- 2) être âgé d'au moins 18 ans;
- 3) avoir complété le niveau II du PNCE;
- 4) être arbitre niveau C selon les règles de jeu approuvées par Karaté Québec;
- 5) avoir suivi un cours de premiers soins délivré par un organisme approuvé par Karaté Québec;
- 6) connaître le contenu du règlement de sécurité.

51. Pour être entraîneur de niveau III, une personne doit :

- 1) détenir au moins le grade de ceinture noire;
- 2) être âgé d'au moins 18 ans;
- 3) avoir complété le niveau III du PNCE;
- 4) être arbitre niveau C selon les règles de jeu approuvées par Karaté Québec;
- 5) avoir suivi un cours de premiers soins délivré par un organisme approuvé par Karaté Québec;
- 6) connaître le contenu du règlement de sécurité.

## SECTION II RESPONSABILITÉS

- |                       |     |  |
|-----------------------|-----|--|
| Niveau d'intervention | 52. | Un assistant-entraîneur ne peut enseigner que sous la supervision directe d'un entraîneur, ce qui implique la présence continuelle de l'entraîneur sur la surface d'entraînement. Il ne peut prendre en charge l'enseignement dans un dojo.  |
|                       | 53. | Seul un entraîneur peut prendre en charge l'enseignement au niveau du dojo.  |
| Responsabilités       | 54. | Un entraîneur doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;</li><li>2) en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins appropriés;</li><li>3) rédiger un rapport sur les blessures survenues au cours d'une séance d'entraînement;</li><li>4) posséder une licence d'entraîneur émise par Karaté Québec;</li><li>5) ne pas consommer ni être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;</li><li>6) connaître les règles de jeu des compétitions auxquelles ses élèves désirent participer.</li></ol> |

## CHAPITRE V

# LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

### SECTION I LA FORMATION

- |                       |     |   |
|-----------------------|-----|---|
| Catégories d'arbitres | 55. | Les catégories d'arbitres sont : <ol style="list-style-type: none"><li>1) niveau &lt;C&gt;;</li><li>2) niveau &lt;B&gt;;</li><li>3) niveau &lt;A&gt;.</li></ol>   |
| Exigences             | 56. | Pour être arbitre de niveau <C>, une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins le grade de ceinture noire;</li><li>2) être âgée d'au moins 18 ans;</li><li>3) avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitrage donnés par Karaté Québec;</li><li>4) avoir réussi les examens pratique et théorique du Comité d'arbitrage.</li></ol> |
|                       | 57. | Pour être arbitre de niveau <B>, une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins le grade de ceinture noire;</li><li>2) avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitre donnés par Karaté Québec;</li><li>3) avoir réussi les examens pratique et théorique du Comité d'arbitrage.</li></ol>   |
|                       | 58. | Pour être arbitre de niveau <A>, une personne doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) détenir au moins le grade de ceinture noire;</li><li>2) avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitrage donnés par Karaté Québec;</li><li>3) avoir réussi les examens pratique et théorique du Comité d'arbitrage.</li></ol>   |
| Accréditation         | 59. | Le grade d'arbitrage est inscrit sur la carte de membre lequel doit être certifié par le responsable du Comité d'arbitrage.   |

## SECTION II RESPONSABILITÉS

- |                       |     |   |
|-----------------------|-----|---|
| Niveau d'intervention | 60. | Une personne doit être au moins : <ol style="list-style-type: none"><li>1) arbitre de niveau &lt;C&gt; pour être juge de coin pour les ceintures de couleurs;</li><li>2) arbitre de niveau &lt;B&gt; pour être juge de coin et arbitre central pour les ceintures de couleur et juge de coin pour les ceintures noires;</li><li>3) arbitre de niveau &lt;A&gt; pour être juge de coin, arbitre central ainsi qu'arbitre en chef pour toutes les ceintures.</li></ol>  |
|                       | 61. | Pour arbitrer une compétition, l'arbitre doit posséder un certificat d'arbitrage des règles de jeu en vigueur au moment de la compétition.  |
| Responsabilités       | 62. | L'arbitre doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) voir au respect des règles mentionnées au chapitre III;</li><li>2) s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII;</li><li>3) s'assurer que l'équipement des participants est conforme à la section III du chapitre III;</li><li>4) collaborer à la rédaction du rapport sur la blessures et infractions au présent règlement survenues durant la compétition;</li><li>5) recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;</li><li>6) arrêter le combat en cas de blessure.</li></ol> |

## CHAPITRE VI

# LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

63. L'organisateur doit :

1) avant la compétition :

- a) obtenir une sanction de Karaté Québec;
- b) faire approuver par Karaté Québec les règles de jeu en vigueur au moment de la compétition au moins 45 jours avant sa tenue;
- c) informer les participants de la réglementation en vigueur au moment de la compétition au moins 30 jours avant sa tenue;
- d) détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité couvrant la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;
- e) s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de juges et d'arbitres certifiés à sa compétition de karaté, tel que prévu aux règles de jeu en vigueur au moment de la compétition;
- f) aviser le service ambulancier le plus près de la date et de l'heure de la compétition, afin de favoriser un service adéquat en cas d'urgence.

2) pendant la compétition :

- a) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII;
- b) s'assurer de la présence d'un responsable des premiers soins qualifié conformément à l'article 64 durant toute la compétition;
- c) être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification;

d) s'assurer qu'il n'y ait pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substances dopantes dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

3) une semaine après la compétition,

a) faire parvenir un rapport d'incident, d'accident et d'infraction au règlement de sécurité, s'il y a lieu. Les officiels et le responsable des premiers soins doivent collaborer à la rédaction du rapport.

## CHAPITRE VII

### **LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION**

- |                           |     |  |
|---------------------------|-----|--|
| Service de premiers soins | 64. | Un responsable des premiers soins doit être présent durant la compétition. Il doit être un thérapeute athlétique, un physiothérapeute, un médecin ou un infirmier certifié en premiers soins et RCR. |
|                           | 65. | L'arbitre doit arrêter un combat à la demande du responsable des premiers soins, que ce soit de façon temporaire ou définitive.  |
|                           | 66. | Lorsqu'un participant est blessé, la première intervention doit être faite par le responsable des premiers soins.  |
| Salle                     | 67. | Un emplacement de premiers soins doit être aménagé sur le site de compétition.   |

## CHAPITRE VIII

### LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanction	68.	Le Conseil d'administration de Karate Québec peut réprimander, suspendre ou exclure de la corporation, un participant, un entraîneur, un arbitre ou un organisateur qui contrevient au règlement. Il est nécessaire d'obtenir les deux tiers des voix pour obtenir une suspension ou une exclusion.
Avis d'infraction	69.	La Corporation doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
Décision et demande de révision	70.	<p>La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.</p> <p>Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p>

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b>	Trousse de premiers soins
<b>ANNEXE 2</b>	Armes prohibées
<b>ANNEXE 3</b>	Questionnaire médical

# **ANNEXE 1**

## **TROUSSE DE PREMIERS SOINS**

# ANNEXE 1

## TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1) un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2) les instruments suivants :
  - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
  - b) 1 pince à écharde;
  - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
- 3) les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
  - a) 5 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
  - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
  - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
  - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
  - e) 6 bandages triangulaires;
  - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
  - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
  - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
  - i) glace.

## **ANNEXE 2**

### **ARMES PROHIBÉES**

## ANNEXE 2

### ARMES PROHIBÉES

Les appareils suivants sont déclarés armes prohibées :

- 1) tout appareil conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la frapper d'incapacité par dégagement dudit appareil :
  - a) de gaz lacrymogène, Mace ou autre; OU
  - b) d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance qui puisse blesser une personne, l'immobiliser ou la frapper d'incapacité;
- 2) l'instrument ou l'appareil communément appelé « nunchaku », ou tout autre instrument ou appareil semblable constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux, ou de verges durs et non flexibles réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes;
- 3) tout appareil ou instrument couramment appelé « shuriken » constitué d'une plaque à trois ou plusieurs branches, dont les bords uniques ou multiples sont acérés, d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé ou d'une autre forme géométrique, comme le losange, destiné à servir d'arme de jet;
- 4) l'instrument ou l'appareil communément appelé « manrikigusari » ou « kusari », ou tout autre instrument ou appareil semblable constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes;
- 5) l'appareil connu sous le nom de « Taser Public Defender » et tout appareil semblable qui peut blesser, immobiliser ou rendre incapable une personne en projetant des fléchettes ou tout autre objet porteur d'électricité;
- 6) l'arme connue sous le nom de « Constant Companion », soit une ceinture où est dissimulé un couteau en acier inoxydable et toute autre arme analogue;
- 7) l'arme connue sous le nom de « Spined Wristband », étant un bracelet de cuir auquel sont fixées des pointes ou des lames métalliques et toute autre arme semblable;
- 8) l'arme connue sous le nom de « Yaqua Blowgun » et tout autre tube ou tuyau d'où l'on souffle des fléchettes ou des dards;
- 9) l'arme « Kiyoga Baton » ou « Stell Cobra » et toute arme semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre;

- 10) l'arme « Morning Star » et toute arme semblable, consistant en une boule de métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible;
- 11) les armes dites « SSS-1Stinger » et autres armes semblables de calibre 22 à un seul coup, conçues pour être tenues dans la paume de la main ou portées dans un paquet de cigarettes, ou susceptibles de l'être en raison de leurs dimensions;
- 12) les armes dites « coups-de-poing américains » et autres armes semblables consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle les doigts et qui s'ajuste aux jointures de la main.

## ANNEXE 3

### QUESTIONNAIRE MÉDICAL

KARATÉ QUÉBEC  
3735, rue Duvernay  
Saint-Hubert

DEMANDE D'AFFILIATION INDIVIDUELLE (Valide pour 1 an)

# passeport : \_\_\_\_\_

Coûts : Adultes 15,00 \$  (18 ans et plus) NOUVEAU MEMBRE   
(incluant T.P.S. et T.V.Q.) OU  
Enfants 10,00 \$  (17 ans et moins) RENOUVELLEMENT

S.V.P., veuillez compléter en lettres moulées

PRÉNOM : \_\_\_\_\_ NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : (R) (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ (T) (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_ KYU OU \_\_\_\_\_ DAN PROFESSION : \_\_\_\_\_

STYLE PRATIQUÉ : \_\_\_\_\_ INSTRUCTEUR : \_\_\_\_\_

NOM DU DOJO : \_\_\_\_\_ SESSION : ÉTÉ  AUTOMNE  HIVER

QUESTIONNAIRE MÉDICAL					
1. AFFECTATION DES SENS :	oui	non	5. PROBLÈMES MUSCULO-SQUELETTIQUES	oui	non
A. Souffrez-vous d'une affection visuelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A. Avez-vous une limitation de mouvement d'un de vos membres ou de la colonne vertébrale?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Portez-vous des lunettes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B. Souffrez-vous de faiblesse musculaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. Portez-vous des verres de contact?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. PROBLÈMES SYSTÉMIQUES :		
D. Avez-vous des problèmes auditifs?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A. Souffrez-vous de diabète?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. AFFECTATION DU SYSTÈME NERVEUX :			7. PROBLÈMES CARDIOVASCULAIRE :		
A. Souffrez-vous d'évanouissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A. Souffrez-vous d'une affection cardiaque ou vasculaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Souffrez-vous d'épilepsie?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8. PROBLÈMES CUTANÉS :		
C. Avez-vous souffert de traumatisme crânien dernièrement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A. Souffrez-vous de maladie contagieuse de la peau?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Souffrez-vous de désordre cervical ou neurologique autres que mentionnés ci-dessus?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9. AUTRES CONDITIONS :		
3. AFFECTATION RESPIRATOIRE :			A. Prenez-vous des médicaments?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A. Souffrez-vous d'asthme ou de bronchite chronique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B. Avez-vous subi une intervention chirurgicale dernièrement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. PROBLÈMES RÉNAUX :			C. Souffrez-vous de maladie ou d'affection autre que celles mentionnées ci-dessus?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A. Avez-vous souffert ou souffrez-vous d'une maladie rénale quelle qu'elle soit?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

**Pour votre sécurité, nous vous demandons de consulter un médecin si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs questions mentionnées et d'envoyer une copie du rapport médical à votre instructeur avec les recommandations du médecin.**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS SONT EXACTS ET COMPLETS

DATE : \_\_\_\_\_  
(année-mois-jour)

\_\_\_\_\_  
(signature du membre ou du parent si moins de 18 ans)

\_\_\_\_\_  
(signature du responsable du dojo)